

GE_GERICHTE ATA/1240/2017 vom 29. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1240_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1240/2017 du 29 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1240/2017 del 29 agosto 2017

Regeste

Résumé: La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement. Le formulaire d'engagement signé lors de la demande de l'aide financière concrétise cette obligation en exigeant du demandeur de donner immédiatement et spontanément tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique. Cacher des informations à l'hospice général, comme l'existence d'un compte bancaire supplémentaire ou la perception d'indemnités de chômage, constitue une violation de cette obligation et les prestations obtenues dans ces conditions sont perçues indûment et peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Erwägungen

E. 25

juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/457/2017 précité consid. 9b ; ATA/878/2016 précité consid. 3a et les arrêts cités), tout en allant plus que loin que ce dernier.

b. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). 5)

Aux termes de l'art. 8 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (al. 1). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2 et 36 à 41 LIASI (al. 2). 6)

La LIASI prévoit trois barèmes d'aide financière différents, soit l'aide financière ordinaire (art. 21 et ss LIASI ; chapitre I RIASI), l'aide financière exceptionnelle (art. 11 al. 4 LIASI ; chapitre II RIASI) et l'aide d'urgence (chapitre IV LIASI ; chapitre VI RIASI).

Le cercle des personnes étrangères sans autorisation de séjour peut bénéficier de l'aide financière exceptionnelle (art. 11 al. 4 let. e LIASI et art. 17 RIASI). Pour y être mise au bénéfice, la personne étrangère non titulaire d'une autorisation de séjour doit s'être annoncée à l'OCPM et avoir obtenu une attestation l'autorisant à séjourner pendant le temps nécessaire à l'examen de sa demande, inclus le temps allant jusqu'à ce qu'il soit statué sur un éventuel recours de celle-ci (art. 17 RIASI). L'aide financière exceptionnelle est octroyée selon les modalités prévues à l'art. 19 RIASI. 7)

À teneur de l'art. 22 al. 1 LIASI, sont pris en compte pour le calcul des prestations d'aide financière les revenus et les déductions sur le revenu tels que prévus aux art. 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 05), sous réserve de certaines déductions qui n'entrent pas en considération dans le présent cas. Sont pris en considération les revenus et déductions précités de chacun des membres du groupe familial au sens de l'art. 13 LIASI.

- 9/13 - A/2665/2016 8)

L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/290/2017 du 14 mars 2017 ; ATA/457/2017 précité consid. 9d ; Félix WOLFFERS, *Fondement du droit de l'aide sociale*, 1995, p. 77). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle (MGC 2005-2006/I A p. 259 ; ATA/457/2017 précité consid. 9d ; ATA/878/2016 précité consid. 3d).

L'art. 9 al. 1 LIASI prévoit ainsi que les prestations d'aide financière versées sont subsidiaires à toute autre source de revenus, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231), ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles. Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI). 9)

Le bénéficiaire est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). De même, il doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner une modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou à les supprimer (art. 33 al. 1 LIASI). Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique (ATA/306/2017 du 21 mars 2017 consid. 4c). 10) Toute prestation perçue indûment, soit touchée sans droit, peut faire l'objet d'une demande de remboursement (art. 36 al. 1 LIASI). Celui-ci peut être exigé du bénéficiaire d'aides financières s'il a agi par négligence ou fautivement, ou encore s'il n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 2 et 3 LIASI). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (36 al. 5 LIASI).

De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/419/2017 du 11 avril 2017 consid. 5a ; ATA/306/2017 du 21 mars 2017 consid. 5b). Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour

- 10/13 - A/2665/2016 déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçue indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement

(ATA/419/2017 consid. 5a et ATA/411/2017 consid. 5 du 11 avril 2017). 11) Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI). Il peut, dans les trente jours, solliciter une remise. Les conditions de la bonne foi et de la condition financière difficile sont cumulatives (ATA/306/2017 précité consid. 6 ; ATA/72/2017 du 31 janvier 2017 consid. 6). Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, un assuré qui viole ses obligations d'informer l'hospice de sa situation financière ne peut être considéré de bonne foi (ATA/306/2017 précité consid. 6 ; ATA/1152/2015 du 27 octobre 2015 consid. 14). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 – CC – RS 210 ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3 ; ATA/306/2017 précité consid. 6). La condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 ; ATA/306/2017 précité consid. 6).

Le bénéficiaire de prestations de l'hospice général qui n'indique pas à ce dernier la totalité des comptes bancaires dont il est titulaire n'est pas de bonne foi et ne peut prétendre à la remise totale ou partielle de son obligation de rembourser l'hospice (ATA/644/2011 du 11 octobre 2011).

Celui qui a déjà encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI, qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, p. 168 ss), tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire. 12) En l'espèce, la recourante a, à plusieurs reprises, signé les documents intitulés « Mon engagement en demandant une aide financière (exceptionnelle) à l'Hospice général » résumant ses obligations, notamment celle d'informer immédiatement et spontanément l'hospice de tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière. Ayant eu des entretiens réguliers avec les assistants sociaux auprès de l'hospice, l'intéressée devait être en mesure de comprendre la portée des obligations qui lui incombaient

- 11/13 - A/2665/2016 ainsi que la teneur de son devoir de renseigner et rien ne laissait présumer des difficultés de compréhension.

En l'occurrence, il ressort de l'enquête menée par l'hospice en 2013 que la recourante n'avait pas déclaré un certain nombre d'éléments à l'autorité intimée ni en avait fait part à l'assistante sociale en charge de son dossier. Elle n'avait en particulier jamais fait état de l'existence d'un autre compte H_____ n°_____ ouvert à son nom, alors qu'elle avait toujours indiqué, dans les formulaires à destination de l'hospice, ne disposer que d'un compte auprès de la C_____. En dissimulant ce compte, sur lequel étaient notamment versées ses indemnités de chômage, des allocations perte de gain ainsi que des salaires en grande partie non déclarés, l'intéressée a failli à son obligation de renseigner. Ces éléments permettaient par conséquent à l'hospice de retenir qu'elle disposait d'autres sources de revenus que les seules prestations financières versées. De ce fait, une partie des prestations d'aide sociale a été perçue indûment. Par conséquent, l'hospice était fondé à en requérir le

remboursement. 13) Les circonstances particulières de l'espèce permettant d'écarter la bonne foi de la recourante au sens de l'art. 42 al. 1 LIASI, la deuxième condition, à savoir celle de la situation difficile que pourrait engendrer le remboursement, n'a pas à être traitée, les conditions posées par la disposition légale étant cumulatives. 14) Il s'agit maintenant de déterminer si les éléments non déclarés par l'intéressée permettaient à l'hospice de demander le remboursement d'un montant de CHF 73'804.25.

La recourante soutient que les tableaux récapitulatifs produits par l'autorité intimée sont incompréhensibles.

Le nouveau tableau (pièce 48) ainsi que les documents et explications fournis par l'autorité intimée dans sa réponse aident à la compréhension de ce montant, et détaillent mois par mois les revenus déclarés et non déclarés par l'intéressée. Ils précisent également sur quelle base et comment les montants des revenus non déclarés ont été déterminés et énoncent la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant perçu indûment. Il sied de relever que l'intimé a presque exclusivement pris en compte, dans son calcul, les éléments non déclarés dûment documentés. En effet, les indemnités de chômage touchées par la recourante découlent de manière claire de l'extrait du compte individuel de la caisse de compensation ainsi que des documents transmis par la caisse de chômage ; les allocations perte de gain perçues résultent du compte H_____ de la recourante ; quant aux salaires perçus en plus de ceux déjà déclarés à l'hospice, ils procèdent de l'extrait de la caisse de compensation, des relevés bancaires des deux comptes au nom de l'intéressée ainsi que des fiches de salaires au dossier.

- 12/13 - A/2665/2016

Il faut préciser que l'hospice était en possession de fiches de salaires de D_____ indiquant des montants nettement inférieurs à ceux rapportés par l'extrait du compte individuel de la caisse de compensation, lequel fait était d'un revenu mensuel à peu près double de celui déclaré. De ce dernier document résultent également les salaires non déclarés reçus par I_____ ainsi que par un autre employeur privé. Concernant les salaires versés par Hôtel G_____, les montants retenus découlent des fiches de salaires transmises par la société suite à l'enquête menée par l'hospice, du compte postal de la recourante et figurent également sur le document de la caisse de compensation.

Au sujet de la contribution d'entretien versée par le mari, il ressort du dossier que ce dernier a attesté par écrit avoir donné « presque » tous les mois un montant de CHF 150.- à sa femme. La recourante déclare également que son mari lui versait, de manière irrégulière, un soutien financier de CHF 100.- voire CHF 150.- ou il l'aidait, par le biais d'achat de lait, langes, etc.

Sur la base de ces déclarations, l'hospice a, à juste titre, pris en compte dans son calcul un montant régulier de CHF 150.- mensuels entre décembre 2010 et juillet 2012.

À titre superfétatoire, s'il est vrai que l'on ne peut pas prouver de manière précise que le mari aurait versé des paiements réguliers mensuels pendant la période susmentionnée, on peut tout de même considérer que l'hospice s'est déjà montré indulgent avec la recourante et que ces montants peuvent tout de même être confirmés. En effet, l'intimé n'a pas tenu compte, dans son calcul, de plusieurs éléments qu'il aurait pu considérer, soit en particulier la totalité des salaires non déclarés du mari, les revenus résultant du compte bancaire de ce dernier, ainsi que les nombreux versements de l'intéressée sur son propre compte d'origine

inconnue. Partant, compte tenu de l'importance des violations de la recourante à ses obligations découlant de son devoir d'information et du flou qui subsiste au sujet de sa situation économique réelle, l'intimé aurait pu lui réclamer l'intégralité, et non pas seulement une partie, des prestations versées du 1er février 2008 au

E. 28

février 2013, soit CHF 88'284.35 (ATA/127/2013 du 26 février 2013 consid. 11). 15) Le montant réclamé par l'hospice de CHF 73'804.25 sera par conséquent confirmé. 16) Il s'ensuit que le recours sera rejeté. 17) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 13/13 - A/2665/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.